

Enfant mineur Cas no 14.3 et 14.5	Parents séparés	
	<b>Avec contribution d'entretien</b>	
	Parent qui touche	Parent qui verse
Déductions sociales	Oui	Non
Abattement/Fr. 300/enfant Barème parental IFD	Oui	Non
Pension alimentaire	Imposé chez le bénéficiaire	Déductible chez le parent qui verse la pension
Enfant mineur Cas no 14.4	Deux ménages <b>Avec</b> autorité parentale commune	
	<b>Sans contribution d'entretien</b>	
	Parent - Revenu net 30'000	Parent - Revenu net 80'000
	Déductions sociales	1/2
Abattement/Fr. 300/enfant	1/2	1/2
Barème parental IFD	Non	Oui
Remarques	Sauf si un seul parent contribue et assure l'entretien de l'enfant à 100% Dans ce cas ce parent bénéficie de l'entier des déductions	
Enfant mineur Cas no 14.6	Un ménage Concubinage <b>sans</b> autorité parentale commune	
	<b>Sans contribution d'entretien</b>	
	Parent autorité parentale	Autre parent
	Déductions sociales	Oui
Abattement/Fr. 300/enfant Barème parental IFD	Oui	Non
Remarques	Examiner quel est le parent qui assure l'entretien de l'enfant	

Enfant mineur Cas no 14.7 et 14.9	Concubinage	
	<i>Avec contribution d'entretien</i>	
	Parent autorité parentale	Autre parent
Déductions sociales	Oui	Non
Abattement/Fr. 300/enfant Barème parental IFD	Oui	Non
Pension alimentaire	Imposé chez le bénéficiaire	Déductible chez le parent qui verse la pension

Enfant mineur Cas no 14.8	Un ménage Concubinage <b>avec</b> autorité parentale commune	
	<i>Sans contributions d'entretien</i>	
	Parent - Revenu net 30'000	Parent - Revenu net 80'000
Déductions sociales	1/2	1/2
Abattement/Fr. 300/enfant	1/2	1/2
Barème parental IFD	Non	Oui

**TRAITEMENT DES FRAIS DE GARDE**

Enfant mineur Règles concernant les frais de garde des enfants	<i>Accordés au parent qui vit avec l'enfant</i>	
	GARDE ALTERNEE	
	Autre répartition entre parents admises selon frais prouvés	
Frais de garde de tiers	IFD	Autre répartition mais au maximum Fr. 25'000.- pour les deux parents
	IC	Autre répartition mais au maximum Fr. 3'060.- pour les deux parents
Frais de garde de ses propres enfants	IC	Fr. 1'530.- pour chaque parent (Taux d'activité maximum 80% pour chaque parent)
		Fr. 3'060.- au parent dont le taux d'activité maximum 80% (si l'autre parent dépasse ce taux, mais maximum 160% les deux parents)

**Couple marié un enfant à charge - Un des parents et l'enfant vivent à l'étranger**

Madame vit à l'étranger	Couple marié	Monsieur vit en Valais
Enfant mineur vit à l'étranger auprès de sa maman	Mise en commun des moyens d'existence prouvée	Totalité des déductions sociales admises

Enfant majeur Cas no 14.10	Deux ménages Enfant vit chez l'un des parents	
	<b>Avec contributions d'entretien</b>	
	Parent qui touche	Parent qui verse
ICC Déductions sociales	1/2	1/2
IFD Déductions sociales	Non	Oui
IFD Déductions personnes nécessiteuses	OUI mais doit atteindre au minimum le montant de la déduction	Non
Abattement/Fr. 300/enfant Barème parental IFD	Parent qui vit avec l'enfant	Parent qui vit avec l'enfant
Pension alimentaire	Pas imposable auprès de l'enfant et pas déductible chez celui qui verse	
Enfant majeur Cas no 14.11	Deux ménages Enfant vit chez l'un des parents	
	<b>Sans contribution d'entretien</b>	
	Parent qui vit avec l'enfant	Autre parent
Déductions sociales	Oui	Non
Abattement/Fr. 300/enfant Barème parental IFD	Oui	Non
Enfant majeur Cas no 14.12	Deux ménages Enfant a son propre domicile	
	<b>Avec contribution d'entretien</b>	
	Parent - Revenu net 30'000	Parent - Revenu net 80'000
ICC Déductions sociales	1/2	1/2
IFD Déductions sociales	Non	Oui
IFD Déductions personnes nécessiteuses	OUI mais doit atteindre au minimum le montant de la déduction	Non
Abattement/Fr. 300/enfant Barème parental IFD	Non	Non
Pension alimentaire	Pas imposable auprès de l'enfant et pas déductible chez celui qui verse	
Enfant majeur Cas no 14.13	Un ménage CONCUBINAGE	
	<b>Avec contributions d'entretien</b>	
	Parent - Revenu net 30'000	Parent - Revenu net 80'000
Déductions sociales	Non	Oui
Abattement/Fr. 300/enfant Barème parental IFD	Non	Oui
Pension alimentaire	Pas imposable auprès de l'enfant et pas déductible chez celui qui verse	

Enfant majeur Cas no 14.14	Un ménage CONCUBINAGE	
	<i>Sans contribution d'entretien</i>	
	Parent - Revenu net 30'000	Parent - Revenu net 80'000
Déductions sociales	Non	Oui
Abattement/Fr. 300/enfant Barème parental IFD	Non	Oui
Enfant majeur Cas no 14.15	Un ménage - Enfant a son propre domicile CONCUBINAGE	
	<i>Avec contribution d'entretien</i>	
	Parent - Revenu net 30'000	Parent - Revenu net 80'000
Déductions sociales	Non	Oui
Abattement/Fr. 300/enfant Barème parental IFD	Non	Non
Pension alimentaire	Pas imposable auprès de l'enfant et pas déductible chez celui qui verse	